



Traité Baba Kama

Michna 3 - Chapitre 9

גַּמְנָן לְאַמְבָּנִים לְמַקָּן, וְקַלְקָלָן,
פִּיבֵין לְשִׁלְםָם.

גַּמְנָן לְפָרֶשׂ שְׁדָה וִתְבָה וּמְגַדֵּל לְמַקָּן, וְקַלְקָלָן,
פִּיבֵן לְשִׁלְםָם.

הַבְּנֵי שָׁקָבָל עַלְיוֹ אֶת הַכְּתָל לְסַתָּרוֹ,
וּשְׁבַר אֶת בָּאָבָנִים, או שְׁחַזְקָה,
פִּיבֵן לְשִׁלְםָם.

פִּיה סֹוִתָּר מִצְדָּה זוּ, וְנִפְלֵל לִצְדָּה אַחֲרָה,
פְּטוּר.

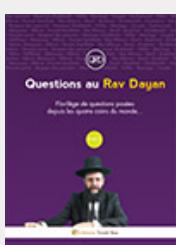
וְאִם מִקְפָּתָה הַמִּכְהָה,
פִּיבֵן.

Concernant celui qui a donné [un matériau] à des artisans afin qu'ils l'arrangent (c'est-à-dire qu'il en fasse un objet), [mais] qui, finalement, l'abîment, ces derniers sont tenu de payer [l'objet].

Concernant celui qui a donné à un menuisier un chariot, une caisse ou une armoire, afin de la réparer, [mais] qui, finalement, l'abîme ; ce dernier est tenu de payer [l'objet].

[De même], le maçon qui s'est engagé à démolir un muret et qui casse [au passage] les pierres [de ce dernier] où les abîme (par inadvertance), est tenu de les payer. S'il entame la démolition d'un côté et que les pierres tombent de l'autre côté, il est exempté [de payer les pierres cassées].

Toutefois, si c'est à cause des coups donnés (lors de la démolition) qu'elles se brisent, il sera tenu [de les payer].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions